

6. Juillet 1711.

arrest qui ordonne
aux seigneurs de des
conceder des terres
aux habitans qui
leur en demanderont.

Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.

Lette B
Concessions
Canada



Le Roy étant informé que dans les terres que
sa Majesté a bien voulu conceder en seigneurie a ses
sujets en la nouvelle France, il y en a partie qui ne
sont point entièrement habitées, et d'autres ou il n'y
a encore aucun habitant d'establi pour les mettre
en valeur, et sur les quelles aussy ceux qui elles
ont esté concedées en seigneurie n'ont pas encore
commencé d'icy d'ouvrir pour y establi leurs
domaines; sa Majesté étant aussy informée
qu'il y a quelques seigneurs qui refusent soubs
differentes pretextes de conceder des terres aux
habitans qui leur en demandent dans la veüe
de pouvoir les vendre, en leur imposant les
mesmes temps des mesmes droits de redouance
qu'aux habitans establis, ce qui est entièrement
contraire aux intentions de sa Majesté, et
aux clauses des titres de concessions par
lesquelles il leur est permis seulement de
conceder les terres a titre de redouance, ce qui
cause un préjudice très considerable aux
nouveaux habitans qui trouvent moins de
terre a occuper dans les lieux qui peuvent
mieux convenir au commerce, a quoy voulant
pourvoir sa Majesté étant en son Conseil
a ordonné et ordonne que dans un an du jour de
la publication du present arrest pour toutes
provisions et delays les habitans de la
nouvelle France auxquels sa Majesté a
accordé des terres en seigneurie qui n'ont
point de domaine d'ouverture et qui n'y ont point

28
d'habitants seront tenus de les mettre en culture, Et
d'y planter des habitans d'usage, faute de quoy et
Le d^t temps passé, Veut sa Majesté qu'il leur
soient veuies a son domaine a la diligence du
Receveur General du Conseil Superieur de Québec,
et toutes ordonnances qui en seront vendues par
Le Gouverneur et Lieutenant General de sa Majesté
et l'Intendant aud^t pays, Ordonne aussy sa
Majesté que tous les seigneurs aud^t pays de
de la Nouvelle France, ayent a conceder aux
habitans les terres qu'ils leur demandent
dans leurs seigneuries a titre de redemption, Et
sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour
raison des dites concessions, sinon et a faute
de le faire, Permet aux d^{ts} habitans de leur
demander les dites terres par sommation, Et
en cas de refus de se pourvoir par devant les
Gouverneur et Lieutenant General, et l'Intendant
aud^t pays, auxquels sa Majesté ordonne de
conceder aux d^{ts} habitans les terres par eux
demandées dans les d^{ts} seigneuries aux mesmes
droits imposés sur les autres terres concedées
dans les dites seigneuries, Lesquels droits
seront payés par les nouveaux habitans entre
les mains du receveur du domaine de sa Majesté
a la ville de Québec, sans que les seigneurs en
puissent prétendre aucun sur eux de quelque
nature qu'ils soient et sera le present avis
enregistré au Greffe du Conseil Superieur de
Québec Leu et publié partout ou besoin sera

Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y
Estant tenu à Marly le sixième jour de juillet
mil sept cent onze Signé Philippeaux.

Ensuite duquel est la Commission Expédiée sur
Jettuy et soubs le Contre Seal de laquelle il est
attaché l'ad. Commission Scllée du grand Sceau.
Et audessous est escrit L'arrest du Conseil d'Etat
du Roy cy devant transcrit a esté registé au
grosse du Conseil Supérieur de Québec, par
Ce Reguevant Le Procureur General du Roy
suivant L'arrest de ce jour par moy Con
seiller Secretaire du Roy, Grosse En chef du dit
Conseil soubsigné a Québec le 5. Décembre
mil sept cent douze Signé de M^{rs} de M^{rs} de M^{rs} de M^{rs} de M^{rs}
Savaphe.



au Bureau
Blanes p.
L'anné 1788

Le Petit Commerce

Couverts généraux de la Marine & autres

Remise à M. de Vandreville
et Regis pour vérifier les faits
et en rendre compte aux leus ains
delibéré le 11. Mars 1788

de M. de Vandreville

